



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCK, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

**Objet: Règlement de taxe communale sur l'entretien des égouts -
Exercices 2026 à 2031 - Adoption**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient envoyées vers tout système d'évacuation des eaux usées afin de répondre aux règles de la salubrité publique;
Vu l'existence de canalisation d'égouts sur le territoire de la Commune;
Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la Commune entraîne de lourdes charges pour la Commune, tant matérielles que financières;
Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces égouts;
Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement;
Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis situés en bordure d'une voirie équipée d'un réseau public d'égouttage avec assainissement collectif c'est-à-dire des infrastructures utilisées pour collecter les eaux usées ainsi que les transporter vers les stations d'épuration.

Article 2: La taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1, à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit. Dans le cas d'un immeuble à appartements, la taxe est due par l'occupant de chaque logement'

La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3: La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4: Sont exonérés de la présente taxe:

- le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse, pour la partie d'immeuble qu'il occupe effectivement

- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

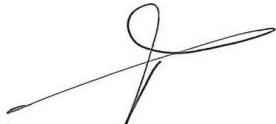
- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration);
- Méthode de collecte: recensement par l'Administration communale

- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,

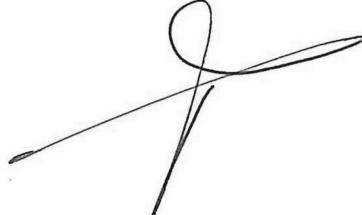
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

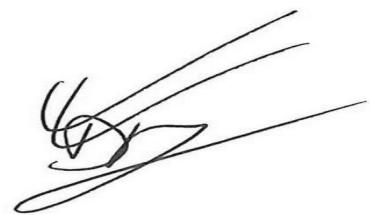
Pour extrait conforme
en date du 27 octobre 2025,

La Directrice générale



B. ROYEN

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG